#### **ASSEMBLEE NATIONALE**

# REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindra<u>zana - Fahafahana -</u> Fahamarinana

#### LOI n° 97-013

relative à la délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance, dans le cadre de "l'opération carte nationale d'identité"

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'Assemblée Nationale vient d'adopter une loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance modifiée n° 92-041 du 02 octobre 1992 portant Code Electoral, et notamment en son article 89 alinéa 2 lequel exige "la justification de l'identité des électeurs par la présentation de la carte nationale d'identité tant à l'inscription sur la liste électorale qu'au moment des votes.

Cette nouvelle disposition, dans la pratique, contraint les assujettis non titulaires de la carte nationale d'identité, à obéir à certaines règles administratives, à l'instar des pièces à fournir telles qu'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif, etc...

Devant une telle formalité, il est à souligner que la Loi n° 61-025 du 09 octobre 1961 a fixé dans ses articles 68 et suivants, les procédures en matière des jugements supplétifs d'actes de naissance. Toutefois, compte tenu du facteur temps, il est beaucoup plus rationnel que l'effort du Gouvernement de mettre tout en oeuvre pour réaliser l'objectif tendant à rendre efficace l'optimalisation de l'établissement et de la délivrance de la carte nationale d'identité soit soutenu par un texte adéquat et autonome, et ce, dans le cadre de "l'opération carte nationale d'identité".

Dans cette optique, la présente loi relative à la délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance dans le cadre de l'opération carte nationale d'identité répond à ce souci, et retrace cinq points principaux mettant en exergue la rapidité et l'efficacité, à savoir :

- 1.- la Loi n° 61-025 reste la loi mère, mais des dispositions seront appliquées mutatis mutandis (article 68 et suivants);
- 2.- <u>Article 2</u> : la délivrance des jugements supplétifs au titre de la carte nationale d'identité est limitée dans le temps, sauf cas de nécessité ;

- 3.- <u>Article 3</u>: non seulement les magistrats des tribunaux sont appelés à delivrer les jugements supplétifs, mais ils sont secondés par les Présidents de la Délégation Spéciale des Fivondronampokontany et leurs Viceprésidents;
- 4.- <u>Article 4</u> : des audiences foraines spéciales pour la délivrance des jugements supplétifs pourraient être tenues au niveau des chefs lieux des Fivondronampokontany ou des chefs lieux des Communes ;
- 5.- <u>Article 5</u> : les nouveaux responsables désignés dans le cadre de l'opération carte nationale d'identité, prêteront serment par écrit.

Tel est l'objet de la présente Loi.

#### ASSEMBLEE NATIONALE

### REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

#### LOI n° 97-013

## relative à la délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance, dans le cadre de "l'opération carte nationale d'identité"

L'Assemblée Nationale a adoptée en sa séance du 16 juin 1997 la Loi dont la teneur suit :

<u>Article premier</u>.- La présente loi fixe les modalités de délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance, dans le cadre de l'opération carte nationale d'identité.

Article 2 .- Les dispositions des articles 68 à 71 de la Loi n° 61-025 du 09 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil sont appliquées mutatis mutandis dans le cadre de l'opération carte nationale d'identité, allant de la période de la promulgation de la présente loi jusqu'au 30 septembre 1997.

En cas de nécessité, le Gouvernement est autorisé à proroger une seule fois ce délai par décret.

- **Article 3**.- Tous les magistrats des tribunaux, ainsi que les Présidents de la Délégation Spéciale des Fivondronampokontany et leurs Vice-présidents exercent respectivement les attributions définies à l'article 2 ci-dessus, dans le ressort de leur juridiction ou dans leur circonscription administrative.
- Article 4 : Des audiences foraines spéciales pour la délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance peuvent être tenues aux chefs lieux des Fivondronampokontany et aux chefs lieux des Communes sur l'initiative des Présidents de la Délégation Spéciale des Fivondronampokontany de concert avec les Maires.
- Article 5.- par dérogation aux articles 6 à 15 de l'Ordonnance n°60-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire, et l'article 39 du Code de Procédure Civile, les procédures à fin de jugement supplétif d'actes de naissance ne sont pas soumises à la communication préalable.

La présence d'un magistrat du Ministère public aux audiences foraines spéciales n'est pas obligatoire.

- Article 6.- Tout magistrat siégeant en audience foraine spéciale peut se faire assister d'un greffier ad hoc.
- <u>Article 7</u> .- Les Présidents de la Délégation Spéciale des Fivondronampokontany, leurs Vice-présidents, ainsi que les greffiers ad hoc, siégeant en audiences foraines spéciales doivent prêter serment par écrit, de "bien et loyalement remplir leur fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles leur imposent".

Le dit serment est transmis par le Président de la Délégation Spéciale au Président du Tribunal dont la juridiction fait partie de la circonscription administrative concernée.

Article 8.- Un procès-verbal succinct peut remplacer le plumitif de l'audience prévue par l'article 182 du Code de procédure civile.

Une expédition du jugement sera adressée au Ministère de la Justice.

- Article 9.- Des indemnités forfaitaires, et dont le taux sera fixé par le Gouvernement, seront allouées aux agents et autres personnels mis en service, dans le cadre de l'exécution de la délivrance des jugements supplétifs.
- **Article 10**.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publiction suffisante par émission radiodiffusée et télévisée, par voie de Kabary ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

<u>Article 11</u>.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 16 juin 1997

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,